

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
CANTON DE FONTAINEBLEAU

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 janvier 2026

Le Conseil Municipal de la commune de Recloses, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Recloses, à 20h00 sous la présidence de Madame la Maire, Sonia RISCO.

Etaient présents : Mme RISCO Sonia, *Maire*, M. CLUGNAC Gilles, Mme COSCO Nadège et Mme GUYOU Madeleine, *Adjoint*, M. RICHARD Fabrice, Mme DELGADO Lisa, M. LE TOUT Erick, M. ALZIEU Bertrand, et Mme ROCHER Virginie, conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Mme RIBAS Marie-Laure donne pouvoir à Mme RISCO Sonia

Mme POMA Margaret donne pouvoir à Mme GUYOU Madeleine

M. JEAN Guillaume donne pouvoir à M. LE TOUT Erick

Absents excusés : M. BOUVIER François et M. BEUTIS Benjamin

Secrétaire de séance : Mme COSCO Nadège

ORDRE DU JOUR

- 1/ Approbation du compte rendu du conseil municipal en date du 26 novembre 2025.
- 2/ Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026.
- 3/ Mise en place de la participation complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation.
- 4/ Adhésion au groupement de commandes porté par le Pays de Fontainebleau – Mutualisation de l'achat de prestations de travaux d'entretien et des visites de contrôle des ouvrages de Défense extérieure contre l'incendie.
- 5/ Approbation du nouveau règlement du cimetière
- 6/ Affaires et informations diverses

1/ Approbation du compte rendu du conseil municipal en date du 26 novembre 2025

2/ Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026.

Conformément à l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, la commune peut, avant le budget primitif 2026, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses réelles budgétisées en section d'investissement pour 2025 étaient hors remboursements d'emprunts.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs, **AUTORISE** Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget communal 2026 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025, répartis aux comptes du chapitre 20 et 21 comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts en 2025 hors RAR	Calcul du % des dépenses par chapitre	Ouverture des crédits avant vote BP 2026
20		Immobilisations incorporelles	36 436.55	9 109.14	9 109.14
	203	Frais d'études, de recherche et de développement	28 636.55	7 159.14	7 159.14
	2051	Concessions et droits	7 800.00	1 950.00	1 950.00
21		Immobilisations corporelles	365 986.57	91 496.64	91 496.64
	2111	Terrains nus	10 000.00	2 500.00	2 500.00
	212	Agencements et aménagements	37 743.66	9 435.91	9 435.91
	2131	Constructions bâtiments publics	66 190.41	16 547.60	16 547.60
	2135	Installations générales	71 638.00	17 909.50	17 909.50
	2152	agencements	162 425.30	40 606.33	40 606.33
	2157	Autres immobilisations	4 789.20	1 197.30	1 197.30
	2181		8 400.00	4 789.20	2 100.00
	2188		4 800.00	2 100.00	1 200.00
		TOTAL	402 423.12	100 605.78	100 605.78

3/ Mise en place de la participation complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties au dit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 17€ par agent et par mois.

Madame la Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 16/12/2025,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **17 euros par mois et par agent**, à titre facultatif, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Article 3 : Madame la Maire de Recloses certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

4/Adhésion au groupement de commandes porté par le Pays de Fontainebleau – Mutualisation de l'achat de prestations de travaux d'entretien et des visites de contrôle des ouvrages de Défense extérieure contre l'incendie.

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1414-3,

Vu la convention cadre en annexe,

Vu la convention secondaire en annexe,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et les communes membres de l'EPCI (ou entités présentes sur le territoire intéressées au projet), en fonction des besoins et des segments concernés, se groupent dans le cadre de conventions de groupement de commandes, dans le but de mutualiser leurs achats et de favoriser ainsi le principe d'une bonne gestion des deniers publics.

Afin d'organiser cette coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et ses membres ont souhaité formaliser leur démarche à travers une convention-cadre, qui définit les règles de fonctionnement et les modalités d'organisation du Groupement d'Achat Sud Seine-et-Marnais (GAS 77). En 2025, toutes les communes du Pays de Fontainebleau et l'agglomération sont membres du GAS 77.

En 2024, un diagnostic global des besoins en mutualisation a été conduit auprès des communes du territoire et des services intercommunaux. Les marchés de contrôles obligatoires, notamment celui des hydrants (ouvrages de Défense Extérieure Contre l'Incendie), ont été identifiés comme prioritaires.

Dans le cadre de la mutualisation, les élus communaux ont exprimé la volonté de regrouper les achats liés :

- Aux travaux d'entretien et visites de contrôle des ouvrages de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Il est donc proposé de mettre en œuvre la stratégie suivante :

- Consolidation des données existantes et accompagnement technique à la mise en œuvre du projet
- Consultation, objet du présent groupement de commandes, sur l'achat de prestations de travaux d'entretien et visites de contrôle des ouvrages de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

L'achat mutualisé peut prendre diverses formes juridiques et sa mise en œuvre nécessite une coordination et des compétences bien spécifiques, c'est pourquoi la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau propose aux communes concernées une assistance dans l'achat lié aux travaux d'entretien et visites de contrôle des ouvrages de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Le groupement de commandes, autorisé par L. 2113-6 du code de la commande publique, peut dans ce contexte constituer une solution pertinente pour réaliser des économies d'échelle tout en mutualisant la procédure de passation des marchés.

Conformément à son statut de pouvoir adjudicateur et à son intérêt dans le présent groupement, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau est habilitée à être coordonnateur de groupements de commandes.

Ainsi, il propose aux communes de rejoindre ce groupement de commandes dont il est désigné coordonnateur. A ce titre, il est chargé d'organiser, dans le cadre du marché à passer, l'ensemble des opérations, de la publicité jusqu'à l'attribution et la notification des marchés.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter les termes de la convention secondaire, annexée à la présente délibération, ayant pour objet la passation d'un marché de travaux d'entretien et visites de contrôle des ouvrages de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- d'autoriser la Maire à signer la convention secondaire, annexée à la présente délibération, ayant pour objet la passation d'un marché de travaux d'entretien et visites de contrôle des ouvrages de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- d'autoriser la Maire à signer les marchés issus du groupement de commandes ou tout autre document relatif, y compris tout avenant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs :

- **Accepte** les termes de la convention secondaire, annexée à la présente délibération, ayant pour objet la passation d'un marché de travaux d'entretien et visites de contrôle des ouvrages de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- **Autorise** la Maire à signer la convention secondaire, annexée à la présente délibération, ayant pour objet la passation d'un marché de travaux d'entretien et visites de contrôle des ouvrages de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- **Autorise** la Maire à signer les marchés issus du groupement de commandes ou tout autre document relatif, y compris tout avenant.

5/ Approbation règlement du cimetière

La délibération a été reportée au prochain conseil municipal.

6/ Affaires et informations diverses

1/ Vente du chemin rural « La Sente au Noyer »

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 7/05/2025 décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural « La Sente au Noyer » et de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 19/09/2025 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6/10/2025 au 20/10/2025 ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 25/11/2025 ;

Considérant que le chemin rural « La Sente au Noyer » n'est plus utilisé depuis de nombreuses années et n'est plus affecté à l'usage du public ;

Considérant que les résultats du commissaire enquêteur et son avis favorable du 16 décembre 2025 avec une réserve suivante :

- que la limite avec la propriété riveraine au nord et à l'est (parcelles cadastrées section Y n°172, 173, 174 et 175 fasse l'objet d'une procédure de délimitation et de bornage contradictoire ;

Considérant que le service des domaines a estimé la valeur du chemin rural sis « La Sente au Noyer » à 2 060 euros HT ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs :

- **Décide** de fixer le prix total de 2 060 euros HT ;

- **Décide** la vente du chemin rural à M. et Mme BELOT au prix susvisé ;

- **Donne pouvoir** à Madame la Maire de réaliser les opérations de délimitation et de bornage de manière contradictoire concernant la réserve énoncée dans le rapport du commissaire enquêteur ;

- **Autorise** Madame la Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;

Dit que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

2/ Chauffage à la Salle polyvalente

Fin décembre 2025, la commune a procédé à l'installation d'une pompe à chaleur dans la salle polyvalente. Grâce à cette intervention, le système de chauffage de la salle est désormais remis en service et pleinement opérationnel.

3/ Panneau Pocket

Les informations et alertes de la commune sont désormais diffusées via Panneau Pocket, et ne le sont plus sur l'application My Mairie. L'application Panneau Pocket peut être téléchargée sur votre téléphone mobile. Elle est également accessible depuis un ordinateur à l'adresse suivante : app.panneaupocket.com.

La séance a été levée à 21h00.

La Maire,

Sonia RISCO

